D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-071	R-4291-2025	10 juillet 2025

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision finale

Suivi de la décision D-2023-107 – Examen des impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » sur l'application de la norme FAC-002-4

Mise en cause :

Hydro-Québec
représentée par Me Pierre Chabot et Me Geneviève Bergeron.

Observateur :

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par Me Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] Le 29 janvier 2025, la Régie de l'énergie (la Régie) initie[1] le présent dossier, afin de donner suite au suivi de la décision D-2023-107[2] (le Suivi) rendue dans le cadre du dossier R-4225-2023 portant sur la demande d'adoption des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC). Le présent dossier est initié en vertu de l'article 85.6 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi).

[2] Le Suivi relatif à l'application de la norme FAC-002-4 (la Norme)[4] visant le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) comprend deux volets, soit un volet administratif et un volet réglementaire[5] :

> [77] La Régie ordonne au Coordonnateur de :
>
> - Déposer, en suivi administratif de la présente décision, la définition de l'expression « modification substantielle désignée » développée par le PC une fois qu'elle sera publiée, pour :
> - les installations de consommation;
> - les installations de transport;
> - les installations de production.
>
> - <u>Déposer, dans le cadre d'un dossier réglementaire en lien avec la fiabilité du réseau de transport, les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » après consultation des entités visées, advenant que ces impacts soient considérés comme moyens ou élevés</u>. [nous soulignons]

---

1 Pièce A-0001.
2 Dossier R-4225-2023, décision D-2023-107. C'est par cette décision que la Régie a adopté la norme FAC-002-4.
3 RLRQ, c. R-6.01, art. 85.6.
4 Norme FAC-002-4 en vigueur, *Études de raccordement d'installations*.
5 Dossier R-4225-2023, décision D-2023-107, p. 24, par. 77.

[3] Le 21 octobre 2024, dans le cadre de l'examen administratif du Suivi, le Coordonnateur a déposé l'information requise relative au volet administratif[6].

[4] Questionné par la Régie[7], dans le cadre de l'examen du Suivi, sur le délai nécessaire en lien avec le volet réglementaire, le Coordonnateur a répondu qu'il n'y donnera pas suite pour les motifs qu'il invoque[8].

[5] Le 21 janvier 2025, à la suite de ces échanges avec le Coordonnateur, la Régie l'a avisé qu'elle initiera un dossier réglementaire « permettant de clore l'examen des impacts de la définition de « modification substantielle désignée » », en lui indiquant ce qui suit au sujet des impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » (la Définition) sur les entités visées[9] :

> Le Coordonnateur postule que si l'impact de cette définition s'avérait moyen ou élevé, les entités visées auraient fait valoir leurs préoccupations.
>
> En examinant la teneur des échanges, la Régie constate qu'une consultation a été tenue, mais qu'elle ne portait pas sur l'impact de la nouvelle définition. La Régie considère que le Coordonnateur n'a pas informé la Régie sur l'impact de la nouvelle définition de « modification substantielle désignée » sur les entités visées et que le suivi est incomplet.
>
> Selon la décision D-2023-107, par. 77, un impact négligeable ou faible aurait permis de clore ce suivi. Toutefois, en cas d'impact modéré ou élevé, le Coordonnateur devait déposer « les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » après consultation des entités visées » dans un dossier réglementaire.

---

6 Suivi administratif de la décision D-2023-107, correspondance du Coordonnateur et *Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec*.

7 Suivi administratif de la décision D-2023-107, correspondance de la Régie.

8 Suivi administratif de la décision D-2023-107, correspondance du Coordonnateur.

9 Suivi administratif de la décision D-2023-107, correspondance de la Régie. Cette pièce a également été déposée au dossier sous la cote A-0001.

> La Régie initiera donc un dossier réglementaire permettant de clore l'examen des impacts de la définition de « modification substantielle désignée ». Le régisseur désigné vous fera parvenir ses instructions concernant l'examen de ce suivi ».

[6] Le 18 février 2025, Rio Tinto Alcan inc. informe la Régie de son intention, dans le cadre du présent dossier, de « soumettre des commentaires dans ce dossier relativement à l'impact de la nouvelle définition de « modification substantielle désignée » à l'égard de ses installations assujetties aux normes de fiabilité et, plus particulièrement, à la norme FAC-002-4 »[10].

[7] Le 25 février 2025, la Régie demande d'emblée au Coordonnateur de lui fournir la Liste des entités visées par la consultation nécessaire sur les impacts de la Définition dans l'application de la Norme[11].

[8] Le 25 mars 2025, le Coordonnateur informe la Régie « que les entités concernées par la définition de « modification substantielle désignée » en vertu de la norme FAC-002-4 sont celles identifiées au Registre [Registre des entités visées par les normes de fiabilité][12] »[13].

[9] Le 23 avril 2025, la Régie demande au Coordonnateur de fournir des informations supplémentaires en lien avec les installations de transport, de production et de consommation d'électricité visées par la Norme, selon les critères d'applicabilité spécifiés dans son annexe Québec[14] (l'Annexe Québec)[15].

[10] Le 7 mai 2025, dans sa réponse, le Coordonnateur propose à la Régie « de tenir une consultation publique sur un nouveau champ d'application de la norme FAC-002 en complétant une évaluation de la pertinence et des impacts de la modification du champ d'application »[16].

---

10 Pièce D-0001.
11 Pièce A-0002.
12 *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur.
13 Pièce C-DPCMÉER-0002.
14 Annexe Québec de la norme FAC-002-4 en vigueur, p. QC-1.
15 Pièce A-0004.
16 Pièce C-DPCMÉER-0003.

[11] La Régie se prononce sur la proposition du Coordonnateur dans la présente décision.

2. CONCLUSION PRINCIPALE

[12] La Régie demande au Coordonnateur de déposer une demande d'adoption d'une nouvelle version de la Norme et de son Annexe Québec dans le cadre d'un nouveau dossier, selon les prescriptions décrites ci-après au paragraphe 39 et met fin au présent dossier.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 CONTEXTE

[13] La Régie rappelle que la Norme est en vigueur depuis le 1er octobre 2024[17]. Elle vise les *coordonnateurs de la planification* (PC), les *planificateurs de réseau de transport* (TP), les distributeurs (DP), les *propriétaires d'installations de transport* (TO) et les *propriétaires d'installation de production* (GO). L'Annexe Québec de la Norme décrit les critères d'applicabilité des installations visées[18] :

> **Installations**
>
> Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :
>
> Installations de transport :
>
> - Réseau de transport exploité à 44 kV ou plus ;
> - Ligne du réseau de transport exploitée à 44 kV ou plus ;

[17] Norme FAC-002-4 en vigueur, Annexe Québec, p. QC-1, section A5 « Date d'entrée en vigueur ».

[18] Norme FAC-002-4 en vigueur, Annexe Québec, p. QC-1, section A4 « Applicabilité ».

- Installation de transport exploitée à 44 kV ou plus, raccordée au réseau de transport principal (RTP).

Installations de production :

- Toute installation de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus ;
- Toute installation de production dont le raccordement se fait au réseau de transport principal (RTP), sans égard à la puissance installée.

Installations de consommation d'électricité :

- Ajout d'un départ de ligne à 25 kV dans un poste de distribution ;
- Nouveau raccordement d'un client industriel au réseau de transport principal (RTP), à 44 kV ou plus.

[14] De plus, la Régie rappelle qu'elle s'est prononcée comme suit, dans sa décision D-2023-107 adoptant la Norme[19] :

> [78] La Régie juge satisfaisantes les précisions du Coordonnateur à l'effet que :
>
> - le champ d'application de la norme FAC-002-4 doit demeurer plus large que le RTP;
> - la norme FAC-002 n'a pas d'incidence sur la définition actuelle du RTP ni sur la nouvelle définition dans le dossier R-4190-2022;
> - il n'y a pas d'incidence sur la compatibilité des dispositions particulières au champ d'application dans l'annexe Québec de la norme FAC-002-4. [notes de bas de page omises]

[15] Par ailleurs, la Régie constate que la Définition comprend des tableaux qui « énumèrent des catégories de modifications substantielles désignées et des déclencheurs qui intègrent les recommandations contenues dans le guide d'application de la norme de fiabilité FAC-002-4 de la NERC ainsi que les particularités du réseau de

[19] Dossier R-4225-2023, décision D-2023-107, p. 24, par. 78.

transport du Québec »[20] [note de bas de page omise]. Les déclencheurs y sont décrits pour les installations de consommation, de transport et de production[21].

[16] Enfin, la Régie rappelle qu'elle a pris acte de la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP[22] (la Méthodologie du RTP), dans le cadre du dossier R-4190-2022[23].

3.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

[17] Le Régie retient les sept affirmations suivantes du Coordonnateur de la preuve déposée au présent dossier en lien avec la détermination du champ d'application de la Norme et les commente.

Première affirmation

[18] Le Coordonnateur précise que le champ d'application de la Norme, tel que codifié à son Annexe Québec, est plus étendu que les critères établis par la Méthodologie du RTP[24].

[19] La Régie constate que cette affirmation est cohérente avec la position que le Coordonnateur a fait valoir dans le cadre du dossier R-4225-2023[25] d'adoption de la Norme, et tel que repris à la première puce de la citation au paragraphe 14 de la présente décision.

---

20 Suivi administratif de la décision D-2023-107, *Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec*, p. 2.

21 Suivi administratif de la décision D-2023-107, *Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec*, p. 2 à 4, sections 2.1 à 2.3.

22 Site internet du Coordonnateur, *Définition du réseau de transport principal*.

23 Dossier R-4190-2022, décision D-2023-128, p. 34, par. 123.

24 Pièce C-DPCMÉER-0002, p. 2.

25 Dossier R-4225-2023.

Deuxième affirmation

[20] Le Coordonnateur précise que la Norme s'applique aux nouvelles installations ou à la modification substantielle de l'installation d'une entité visée qui figurent au Registre prévu à l'article 85.13 de la Loi[26]. De plus, le Coordonnateur comprend que ce champ d'application élargi qui figure à l'Annexe Québec de la Norme permet d'assujettir certaines installations non-RTP des entités visées qui sont déjà visées par la Norme[27].

[21] La Régie constate que cette affirmation est cohérente avec :

- La position du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4190-2022, selon laquelle le RTP est le champ d'application de la majorité des normes de fiabilité[28], soit pour un ensemble de normes de fiabilité, mais pas pour l'entièreté des normes adoptées par la Régie[29];
- Le Registre identifiant les installations RTP et des installations non-RTP aux fins de l'application des normes de fiabilité au Québec[30].

Troisième affirmation

[22] Le Coordonnateur indique que, pour qu'un PC ou un TP puisse étudier l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une nouvelle installation ou de la modification d'une installation en vertu de la Norme, cette dernière doit nécessairement appartenir à une entité visée par les normes de fiabilité. En effet, une entité propriétaire d'une installation quelconque, non inscrite au Registre, n'aurait aucune obligation d'être conforme aux exigences de la norme FAC-002 et ainsi collaborer avec son PC ou son TP pour l'étude de raccordement. Il précise qu'au Québec, ces cas de figure, hors de l'application de la norme FAC-002, sont traités à travers « *différents processus* »[31] que le PC rend disponibles sur son site internet[32].

---

26 RLRQ, c. R-6.01, art. 85.13.

27 Pièce C-DPCMÉER-0002, p. 2.

28 Dossier R-4190-2022, pièce B-0034, p. 12.

29 Dossier R-4190-2022, pièce B-0026, p. 4, R1.1.

30 *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur, p. 8.

31 Site internet d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité référant au raccordement d'installations de production au réseau d'Hydro-Québec.

32 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 2.

[23] La Régie s'étonne de ce cas de figure dans lequel il serait nécessaire de recourir à « *différents processus* », hors de l'application de la norme FAC-002. En effet, la Régie constate que la Définition faisant explicitement référence à l'application de la Norme[33] est énumérée comme l'un de ces « *processus* », sous la rubrique « Exigences techniques, normes et codes _ Raccordement au réseau à 44 kV ou plus (réseau de transport) »[34].

Quatrième affirmation

[24] Le Coordonnateur précise que sa première position, dans le cadre du dossier R-3957-2015[35], selon laquelle le champ d'application de la Norme doit être aussi large que la Loi le permet, correspond à un moment où « le régime québécois de fiabilité était encore à ses débuts » et où le Coordonnateur utilisait notamment le champ d'application des normes de fiabilité, d'une part, pour élaborer le Registre et, d'autre part, pour déterminer la portée du RTP[36]. De plus, le Coordonnateur indique que, depuis l'entrée en vigueur de la Méthodologie du RTP, l'application de la définition du RTP permet l'identification des différentes entités visées et, avec ces intrants, les normes de fiabilité trouvent leur application. Le Coordonnateur souligne que ce n'est pas l'application des normes de fiabilité qui influencent la portée du RTP, mais plutôt l'application de la Méthodologie du RTP qui « *a influence* » sur l'application des normes de fiabilité[37].

[25] Toutefois et quoi qu'il en soit au sujet de la détermination du RTP, la Régie rappelle que le Coordonnateur a, à tout le moins, fait valoir dans le cadre du récent dossier R-4225-2023[38] d'adoption de la Norme, et tel que repris à la première puce de la citation au paragraphe 14 de la présente décision, que « le champ d'application de la norme FAC-002-4 doit demeurer plus large que le RTP ».

---

33 Suivi administratif de la décision D-2023-107, *Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec*, p. 1.

34 Site internet d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité référant au raccordement d'installations de production au réseau d'Hydro-Québec.

35 Dossier R-3957-2015.

36 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 2.

37 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 2 et 3.

38 Dossier R-4225-2023.

Cinquième affirmation

[26] Le Coordonnateur estime que le champ d'application de la norme FAC-002 doit être revu, afin qu'il soit cohérent avec sa position à l'effet que le RTP est le réseau permettant d'assurer la fiabilité du réseau électrique au Québec en fonction des normes de fiabilité de la NERC[39].

[27] Cependant, la Régie rappelle de nouveau que le Registre comprend les installations RTP et des installations non-RTP assujetties aux normes de fiabilité au Québec[40], dans l'objectif de maintenir un niveau de fiabilité adéquat de l'Interconnexion du Québec.

Sixième affirmation

[28] Le Coordonnateur ajoute que le champ d'application de la norme FAC-002 n'a pas été revu antérieurement, notamment dans le cadre du dossier d'adoption de la norme FAC-002-4[41], puisque la Méthodologie du RTP au dossier R-4190-2022 était toujours en cours d'examen par la Régie et que l'opportunité de réévaluer le champ d'application de la norme FAC-002 se présenterait nécessairement à la suite d'une décision favorable de la Régie, à l'égard de la Méthodologie du RTP[42].

[29] La Régie s'étonne de cette affirmation. En effet, questionné dans le cadre du dossier R-4190-2022 sur « la compatibilité des spécificités québécoises concernant le champ d'application de la norme FAC-002-4 avec le texte de la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal dans son intégralité » [références omises], le Coordonnateur a lui-même affirmé que[43] :

> […] la norme FAC-002 n'a pas d'incidence sur la définition actuelle du RTP ni sur la nouvelle définition dans le dossier R-4190-2022 et il n'y a pas non plus d'incidence sur la compatibilité des dispositions particulières au champ d'application dans l'annexe Québec de la norme FAC-002-4.

---

39 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 3.

40 *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur, p. 8.

41 Dossier R-4225-2023.

42 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 3.

43 Dossier R-4190-2022, pièce B-0026, p. 5, R1.1.

Septième affirmation

[30] Le Coordonnateur rappelle qu'il a soumis dans ses réponses à la demande de renseignements n°1 de la Régie, dans le cadre du dossier R-4225-2023, soit le dossier d'adoption de la Norme, que le champ d'application actuel de la Norme était nécessaire afin d'évaluer l'impact sur la fiabilité d'un nouveau raccordement d'installation ou d'une modification d'installation sur le réseau. Or, selon le Coordonnateur, l'utilisation de ce champ d'application n'est plus nécessaire dans le cadre de l'application des normes de fiabilité, puisque le réseau de référence pour la fiabilité au Québec est le RTP[44].

[31] En lien avec la notion de « réseau de référence pour la fiabilité au Québec », la Régie rappelle ce qui suit :

- L'affirmation du Coordonnateur selon laquelle « les normes de fiabilité qu'il dépose à la Régie pour adoption sont toutes pertinentes et nécessaires et contribueront au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion Québec et, par le fait même, des réseaux interconnectés »[45];
- Les normes de fiabilité en vigueur au Québec ne s'appliquent pas uniquement au RTP, tel que spécifié au Registre[46].

Proposition du Coordonnateur

[32] À la suite des questions de la Régie dans le cadre des deux compléments de preuve, le Coordonnateur fait valoir que le champ d'application actuel devrait être modifié « en raison de son utilisation caduque »[47].

[33] En conséquence, le Coordonnateur propose à la Régie de tenir une consultation publique sur un nouveau champ d'application de la norme FAC-002, en complétant une évaluation de la pertinence et des impacts de la modification du champ d'application. Le Coordonnateur s'en remettra au forum que la Régie jugera approprié[48].

---

44 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 3.
45 Dossier R-3699-2009, décision D-2011-068, p. 26, par. 93.
46 *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* en vigueur, p. 8.
47 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 4.
48 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 3.

3.3 CONCLUSION

[34] La Régie souligne qu'elle n'a été informée par le Coordonnateur qu'en mai 2025[49] que l'utilisation du champ d'application de la Norme est « *caduque* » et que ce dernier doit être modifié, alors que celle-ci est en vigueur depuis octobre 2024[50] dans le régime obligatoire de fiabilité au Québec et que, de plus, cette dernière vise plusieurs types d'installations[51]. La Régie comprend que, dans les circonstances, le Coordonnateur n'est pas en mesure de fournir la Liste des entités visées par les impacts de la Définition, puisque le champ d'application de la Norme doit être revu.

[35] Considérant ce qui précède, la Régie donne suite à la proposition du Coordonnateur de tenir une consultation publique sur un nouveau champ d'application de la Norme FAC-002, afin d'en évaluer la pertinence et les impacts, puisqu'il allègue l'« *utilisation caduque* » du champ d'application actuel. La Régie est cependant d'avis que le forum approprié est l'examen de la demande d'adoption d'une nouvelle version de la Norme et de son Annexe Québec avec un champ d'application modifié, précédée par le processus habituel de consultation préalable au dépôt devant la Régie.

[36] Par ailleurs, la Régie note que le *Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec_Plan d'action pour l'année civile 2025* identifie la Norme (exigence E2[52]) parmi les normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2025 pour la fonction GO[53].

[37] Enfin, la Régie rappelle l'objectif d'« harmonisation des pratiques entre le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui ont également rendu les normes de fiabilité de la NERC obligatoires »[54].

---

49 Pièce C-DPCMÉER-0003, p. 4.

50 Norme FAC-002-4 en vigueur, Annexe Québec, p. QC-1, section A5 « Date d'entrée en vigueur ».

51 Norme FAC-002-4 en vigueur, Annexe Québec, p. QC-1, section A4 « Applicabilité ».

52 Norme FAC-002-4 en vigueur, p. 2, exigence E2.

53 Site internet de la Régie, *Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec_Plan d'action pour l'année civile 2025*, p. 8, tableau 3.

54 Dossier R-3699-2009, décision D-2011-068, p. 25, par. 92.

[38] Bien qu'il ne soit pas souhaitable qu'une norme de fiabilité demeure en vigueur, alors que l'utilisation de son champ d'application est qualifiée de « *caduque* » après sa date d'entrée en vigueur, la Régie est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de la fiabilité de suspendre l'application de la Norme ou de certaines de ses exigences, en attendant que son champ d'application soit modifié et fasse l'objet, entre autres, d'une consultation auprès des entités visées et, enfin, qu'une nouvelle demande d'adoption de la Norme soit déposée.

[39] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, pour adoption dans le cadre d'un nouveau dossier réglementaire, une nouvelle version de la norme FAC-002-4 avec un champ d'application modifié, dans les meilleurs délais et au plus tard le 22 septembre 2025. Elle demande également au Coordonnateur :**

- **De tenir le processus de consultation des entités préalable au dépôt de ce nouveau dossier[55], qui portera, entre autres :**
  - **Sur les impacts de la modification du champ d'application de la norme FAC-002-4,**
  - **Sur les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée »[56] sur l'application de la norme FAC-002-4;**
- **De requérir et de déposer dans ce nouveau dossier l'avis du *Northeast Power Coordinating Council Inc.* sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 sur le maintien d'un niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec, dans un objectif d'harmonisation avec les réseaux voisins;**
- **De déposer dans ce nouveau dossier la Liste des entités et des installations visées par la Norme, en faisant le lien entre les fonctions de fiabilité et les installations visées par la norme FAC-002-4.**

---

55 Dossier R-4152-2021 Phase 2, décision D-2023-049, p. 22, par 75.

56 Suivi administratif de la décision D-2023-107, *Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec*, p. 2.

[40] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Coordonnateur de déposer pour adoption, dans le cadre d'un nouveau dossier réglementaire, une nouvelle version de la norme FAC-002-4 avec un champ d'application modifié, dans les meilleurs délais et **au plus tard le 22 septembre 2025**, ainsi que selon les prescriptions du paragraphe 39 de la présente décision;

MET FIN au présent dossier;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur